

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 OCTOBRE 2021
Procès-verbal de la séance

Date de convocation : 28 septembre 2021

Date d'affichage de la convocation : 28 septembre 2021

Date d'affichage du compte-rendu : 11 octobre 2021

Nombre de conseillers

Élus : 27

En exercice : 27

Présents : 15

Ayant pris part au vote : 24

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Germain DUPONT, Maire

Présents : Germain DUPONT, Cédric TOUCHAIS, Christiane MAILLARD, Luc DINO, Nicolas LE PROVOST, Gérard NEPPER, Dilara SAPIN, Stéphane SOL, Alain BAUDU, Magali CHAPET, Amina MEKKID- TIMSI, Antoine ROBERT, Anne-Isabelle KLING, Nathalie LESCANE, Sabrina VUMI

Absents : Marc CROSNIER donne pouvoir à Germain DUPONT, Alexis DELRIU donne pouvoir à Gérard NEPPER, Mélanie LLOPIS Y CIRERA donne pouvoir à Sabrina VUMI, Morgane MARQUES donne pouvoir à Nathalie LESCANE, Philippe MUSSEAU donne pouvoir à Magali CHAPET, Hermine RAKOTOMALALA donne pouvoir à Antoine ROBERT, Rosalie SIMEONI HUYNH donne pouvoir à Luc DINO, Sabine TAMIN donne pouvoir à Dilara SAPIN, Séverine TERRE donne pouvoir à Amina MEKKID-TIMSI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, pris dans le sein du conseil municipal, Madame Christiane MAILLARD, désignée pour remplir les fonctions, assume cette responsabilité.

ORDRE DU JOUR

I Approbation du procès-verbal de la séance du 02 juillet 2021

II Délibérations

- Adoption de la charte du bon usage des moyens informatiques, des réseaux et de télécommunications de la commune.
- Modification du tableau des effectifs : création, suppression de postes, modification de durée hebdomadaire.
- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).
- Taxe sur la consommation finale d'électricité – Fixation du coefficient multiplicateur.

III - Rendu-compte des Décisions et Arrêtés pris par le Maire du 26 juin 2021 au 20 septembre 2021

Ouverture de la séance du Conseil municipal à 20h00, Madame Christiane MAILLARD est élue secrétaire de séance

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 02 juillet 2021

Le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2021 est adopté à l'unanimité par les élus présents et représentés (24) et n'appelle aucune observation.

2. Délibérations

- Délibération n°2021-22 : Adoption de la charte du bon usage des moyens informatiques, des réseaux et de télécommunications de la commune.
- Délibération n°2021-23 : Modification du tableau des effectifs : création, suppression de postes, modification de durée hebdomadaire.
- Délibération n°2021-24 : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- Délibération n°2021-25 : Taxe sur la consommation finale d'électricité – Fixation du coefficient multiplicateur.

DELIBERATION N° 2021.22

OBJET : ADOPTION DE LA CHARTE DU BON USAGE DES MOYENS INFORMATIQUES, DES RESEAUX ET DE TELECOMMUNICATIONS DE LA COMMUNE.

RAPPORTEUR : Cédric TOUCHAIS

Vu la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi sur le règlement général sur la protection des données du 20 juin 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 octobre 2021 ;

Exposé :

Le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel, les élus de la ville et du CCAS à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions. Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques à la fois technique mais également juridique pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

La charte jointe en annexe définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques et téléphoniques et des ressources extérieures via les outils de communication de la ville. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques d'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite.

L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de la collectivité.

Considérant les orientations stratégiques arrêtées par la collectivité visant à maintenir l'intégrité de son système d'information et qu'une parfaite information des utilisateurs est nécessaire ;

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la charte informatique, à compter du 1^{er} décembre 2021, telle qu'elle est présentée en annexe
- **DECIDE** d'annexer le document au règlement intérieur de la collectivité
- **DECIDE** que cette charte sera communiquée à chaque agent de la collectivité.

Monsieur Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2021.23

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION, SUPPRESSION DE POSTES, MODIFICATION DE DUREE HEBDOMADAIRE.

RAPPORTEUR : Cédric TOUCHAIS

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU, la délibération n°03/2021 du 29 mars 2021 portant sur le tableau des emplois ;

VU, l'avis du Comité Technique paritaire en date du 05 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs compte tenu des récents recrutements, mutations, départ à la retraite et des suppressions de postes d'agents ayant changé de grade ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

Le conseil municipal décide, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

la suppression des emplois suivants :

- Rédacteur principal de 1^è classe, un poste de rédacteur principal de 2^è classe, rédacteur, technicien territorial, à temps complet (filière administrative)
- Technicien territorial, Adjoint principal de 1^è classe, Adjoint principal 2^è classe, Adjoint technicien à temps complet (filière technique)
- ATSEM 2^è classe à 20h12 (filière sociale)
- animateur principal 2^è classe, animateur principal 2^è classe, Adjoint d'animation – 23h10 (filière animation)
- Adjoint du patrimoine principal 2 classe, adjoint du patrimoine (Culturel)
- Chef de service de police municipale (Sécurité)
- Educateur sportif (filière sportive)

3	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0

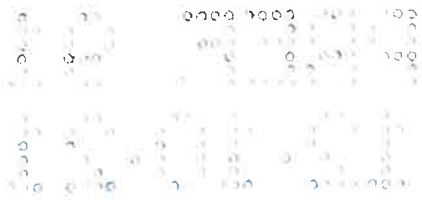
la création des emplois suivants :

- Attaché principal, adjoint administratif,
- ATSEM principal 2ème classe 28h

APPROUVE le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous, qui actualise les postes permanents et non permanents dont la durée hebdomadaire est exprimée en minutes pour les agents annualisés à temps non complet à compter du 1er septembre 2021 :

AUTORISE, Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

	Emplois	Nbre autorisé par le Conseil	Pourvus	Non pourvus
ADMINISTRATIVE	Attaché territorial	3 à tps complet	3 à tps complet	
	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1 à tps complet	1 à tps complet	
	Rédacteur	1 à tps complet	1 à tps complet	
	Adj. adm. ppal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet		1 à tps complet
	Adj. adm. ppal 2 ^{ème} cl	3 à tps complet	3 à tps complet	
	Adjoint adm.	5 à tps complet	5 à tps complet	
TECHNIQUE	Technicien ppal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet	1 à tps complet	
	Agent de maîtrise	2 à tps complet	2 à tps complet	
	Adj. techn. ppal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet		1 à tps complet
		1 à 28h00 hebdo	1 à 28h00 hebdo	
	Adj. techn. ppal 2 ^{ème} cl	5 à tps complet	4 à tps complet	1 à tps complet
		1 à 28h hebdo		1 à 28h hebdo
	Adj. techn.	5 à tps complet	3 à tps complet	2 à tps complet
		1 à 33h45 hebdo	1 à 33h45 hebdo	
1 à 30h19 hebdo		1 à 30h19 hebdo		
1 à 28h32 hebdo		1 à 28h32 hebdo		
1 à 25h40 hebdo			1 à 25h40 hebdo	
1 à 18h93 hebdo		1 à 18h93 hebdo		
1 à 28h00 hebdo		1 à 28h00 hebdo		
1 à 22h47 hebdo	1 à 22h47 hebdo			
SOCIAL	Moniteur-éducateur et intervenant social	1 à tps complet	1 à tps complet	
	ATSEM Principal 1 ^{ère} cl	2 à 28 hebdo	2 à 28 hebdo	
	ATSEM Principal 2ème classe	6 à 28 h hebdo	2 à 28h hebdo	4 à 28h hebdo
		1 à 20h12 hebdo		1 à 20h12 hebdo
	1 à 14h21hebdo	1 à 14h21hebdo		



ANIMATION	Animateur territorial	4 à tps complet	4 à tps complet	
	Adj. anim. ppal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet		1 à tps complet
	Adj. anim. ppal 2 ^{ème} cl	8 à tps complet	6 à tps complet	2 à tps complet
ANIMATION	Adj. anim.	8 à tps complet	6 à tps complet	2 à tps complet
		1 à 18h00 hebdo	1 à 18h00 hebdo	
		1 à 28h00 hebdo	1 à 28h00 hebdo	
		2 à 27h10 hebdo		2 à 27h10 hebdo
		1 à 23h10 hebdo		1 à 23h10 hebdo
		1 à 24h10 hebdo		1 à 24h10 hebdo
CULTUREL	Adjoint du Patrimoine	1 à 22h hebdo	1 à 22h00 hebdo	
SPORT	Educ. sportif APS principal de 2 ^{ème} classe	1 à tps complet	1 à tps complet	
	Educ. sportif APS	1 à tps complet		1 à tps complet
POLICE	Brigadier-chef principal	2 à tps complet	2 à tps complet	
	Gardien brigadier	1 à tps complet		1 à tps complet

DELIBERATION N° 2021.24

OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

RAPPORTEUR : Cédric TOUCHAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 05 octobre 2021 ;

1000 1000 1000 1000 1000
 1000 1000 1000 1000 1000
 1000 1000 1000 1000 1000
 1000 1000 1000 1000 1000
 1000 1000 1000 1000 1000

1000 1000 1000 1000 1000
 1000 1000 1000 1000 1000
 1000 1000 1000 1000 1000
 1000 1000 1000 1000 1000
 1000 1000 1000 1000 1000

Vu les crédits inscrits au budget

Le rapporteur expose à l'assemblée :

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Considérant que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Considérant dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires et complémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme de repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation des heures accomplies :

- La rémunération horaire est majorée de 25% pour les quatorze premières heures supplémentaires et de 27% pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
- L'heure complémentaire, peut être majorée de 10% pour les dix premières heures et de 25% pour les suivantes. Si la commune souhaite appliquer cette disposition optionnelle, il conviendra de prendre une délibération

Considérant que le décompte du temps de travail relève du déclaratif

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'organe délibérant de fixer en particulier la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

COMMUNE DE TIGERY

Considérant que la présente délibération étant reconnaîtive de droits, elle s'appliquera avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Le conseil municipal, DECIDE, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités exposées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

CATEGORIE C et B		
Filière	Cadres d'emplois	Emplois
Administrative	Agent et Adjoint administratif, rédacteur	Chargée de communication Gestionnaire RH Secrétaire assistante Gestionnaire comptabilité Gestionnaire Election Gestionnaire Etat civil Gestionnaire pôle population Gestionnaire urbanisme Gestionnaire Accueil Mairie Gestionnaire Etat civil Responsable Finances Responsable Elections - Etat civil Responsable RH Responsable du service scolaire Responsable service jeunesse Responsable des affaires générales
Technique	Adjoint technique, Agent de maîtrise, Technicien	Gestionnaire des services techniques Responsable des services techniques Gestionnaire des espaces verts et de la voirie Gestionnaire d'entretien et de la restauration Jardinier Responsable restauration Responsable d'entretien
Social	Moniteur éducateur, ATSEM	ATSEM Gestionnaire CCAS Responsable ATSEM
Police	Chef de service de police, Brigadier-chef, Gardien brigadier	Agent de police municipal Brigadier de police

1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
1	2	1	0	0	0	0	0	0	0
1	3	3	1	0	0	0	0	0	0
1	4	6	4	1	0	0	0	0	0
1	5	10	10	4	1	0	0	0	0
1	6	15	20	15	6	1	0	0	0
1	7	21	35	35	21	7	1	0	0
1	8	28	56	70	56	28	8	1	0
1	9	36	84	126	126	84	36	9	1
1	10	45	120	210	252	210	120	45	10

Culturelle	Agent, adjoint du patrimoine Responsable du patrimoine	Gestionnaire du patrimoine Bibliothécaire Responsable médiathèque
Animation	Animateur, agent et adjoint d'animateur	Animateur Surveillant études surveillées Adjoint d'animation Responsable du CLSH Responsable service jeunesse
Sportive	Educateur territorial des APS, Opérateur territorial des APS	Educateur sportif, Responsable des sports, Assistant d'éducateur sportif

Article 2 : Compensation des heures effectuées

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées sont compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 3 : Plafond IHTS et compensation des heures effectuées

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 4 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

COMMUNE DE TIGERY

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 7 :

La présente délibération étant reconnaîtive de droits, elle s'appliquera avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

DELIBERATION N° 2021.25

OBJET : Taxe sur la consommation finale d'électricité – Fixation du coefficient multiplicateur.

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU l'article 54 de la loi de finances 2021 qui porte sur la date limite de délibération pour instituer la taxe sur la consommation finale d'électricité ou en modifier le coefficient multiplicateur pour application au 1^{er} janvier suivant

VU les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du Code général des collectivités territoriales

VU les articles L. 5212-24 à L. 5212-26 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que la commune a délibéré le 19 septembre 2011 un coefficient multiplicateur à 0% et n'a pas délibéré avant le 1^{er} octobre 2020 un nouveau taux pour l'année 2021

CONSIDERANT que la commune n'a pas délibéré avant le 1^{er} juillet 2021 un nouveau taux pour 2022

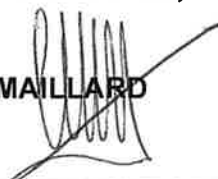
Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'appliquer le taux minimum imposé de 4% au titre 2021
- **DÉCIDE** d'appliquer le taux minimum imposé de 6% pour l'année 2022
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale et aux services préfectoraux

La séance est levée à 20H45

Le secrétaire de séance,

Christiane MAILLARD



Le Maire,

Germain DUPONT

